

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale
165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 7 juin 2005

Dès son entrée en fonction, le gouvernement Villepin confirme l'abrogation du monopole de la Sécurité sociale

L'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005, parue au Journal officiel du 7 juin 2005, transpose la directive n° 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs.

Rappelons que l'ordonnance n° 2004-1201 du 12 novembre 2004 parue au Journal officiel de la République française n° 266 du 16 novembre 2004, dispose à son article 1, 10^e, b) :

«L'expression "secteur financier" désigne un secteur composé d'une ou plusieurs entités appartenant aux secteurs suivants :

b) Le secteur des assurances, qui comprend les entreprises d'assurances, les sociétés de groupe d'assurance, les mutuelles, les unions de mutuelles, les institutions de prévoyance, les unions d'institutions de prévoyance, les groupements paritaires de prévoyance ou les sociétés de réassurance dont le siège social est situé dans un Etat membre ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

Il est ainsi clairement établi que les sociétés d'assurances, les mutuelles et les institutions de prévoyance font ensemble partie du secteur des assurances dans lequel elles sont en concurrence pour la couverture de l'intégralité des risques sociaux (maladie, retraite, accidents du travail et chômage) et ce pour la branche entière, comme cela est expressément indiqué dans le code de la sécurité sociale, le code de la mutualité et le code des assurances (articles R 321-1 et R 321-14 du code des assurances, R 931-2-1 et R 931-2-5 du code de la sécurité sociale et R 211-2 et R 211-3 du code de la mutualité).

Ainsi se trouvent transposées dans le droit national les dispositions de la directive n° 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 aux termes de laquelle :

« Sans préjudice des dispositions des Etats membres relatives à la reconduction tacite des contrats à distance lorsque celles-ci permettent une telle reconduction tacite, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour :

- interdire la fourniture de services financiers à un consommateur **sans demande préalable de celui-ci**, lorsque cette fourniture comporte une demande de paiement immédiat ou différé,*
- dispenser le consommateur de toute **obligation en cas de fourniture non demandée**, l'absence de réponse ne valant pas consentement. »*

Les preneurs d'assurances comprises dans le régime légal de sécurité sociale ne peuvent donc en aucune manière être contraints de maintenir leur adhésion aux caisses anciennement monopolistiques.